

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CHEMIN DE L'HOPITEAU

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire),
modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande reçue le 17 octobre 2025 de la société SATN, domiciliée rue de la Chapelle, 62190 LILLERS,
représentée par Monsieur HOUYEZ Damien, conducteur de travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger les mesures de sécurité pour permettre les travaux d'enfouissement
d'une ligne électrique 225 000 volt avec pose de caniveaux-grille, en route barrée, chemin de l'Hopiteau,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction est autorisée du 22 octobre au 12 novembre 2025 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur
section courante, chemin de l'Hopiteau avec la suppression des deux voies de circulation. Une déviation sera
mise en place par la société en charge des travaux.

A l'approche du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec une interdiction de dépasser pour tous
les véhicules.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de
la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront
poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de
part et d'autre du chantier par la Société SATN, à LILLERS qui procédera à la mise en place de la déviation.
La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de
Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas
d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SATN sont chargés de l'exécution du
présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, au SIAVED pour le
traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte sont chargés de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à MAING, le 20 octobre 2025.



Po/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

C. COLLET